



Arrêt

n° 104 198 du 31 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2013 par X, qui se déclare de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par le délégué de Madame la Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile le 6 décembre 2012 et qui a été notifiée à la partie requérante par l'administration communale de Saint-Gilles le 13 février 2013 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER *loco* Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare en termes de requête être arrivé en Belgique « dans le courant de l'année 2006 ».

1.2. Le 22 mars 2007, il a fait l'objet d'un « Rapport administratif de contrôle d'un étranger » établi par la police de Mons en raison de « séjour illégal + travail au noir ». Le même jour, un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, a été pris à son égard, et le requérant a été écroué au centre fermé pour étrangers illégaux de Vottem. Le 29 mars 2007, le requérant a introduit une requête de mise en liberté devant la Chambre du Conseil de Mons. Par une ordonnance du 6 avril 2007, la Chambre du Conseil a ordonné la mise en liberté du requérant.

1.3. Par un courrier daté du 25 juillet 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi.

1.4. Le 2 novembre 2010, l'administration communale de Saint-Gilles a transmis à la partie défenderesse une « Fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé », concernant le requérant et Mme [R.K.S.], ressortissante brésilienne autorisée au séjour en Belgique.

1.5. Par une télécopie du 2 mai 2011, l'administration communale de Saint-Gilles a informé la partie défenderesse de ce que le mariage du requérant et de Mme [R.K.S.] avait été célébré par l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Saint-Gilles le 12 mars 2011.

1.6. Le 9 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le 20 septembre 2012, le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 104 197 du 31 mai 2013.

1.7. Le requérant déclare avoir quitté le territoire du Royaume à une date indéterminée pour séjourner au Brésil. Il est revenu en Belgique le 13 août 2012 et a fait une déclaration d'arrivée auprès de la Commune de Saint-Gilles le 3 octobre 2012, valable jusqu'au 13 novembre 2012.

1.8. Le 12 octobre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation au séjour en application des articles 10 et 12bis de la loi, en sa qualité de conjoint de Mme [R.K.S.].

1.9. En date du 6 décembre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 13 février 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 26 §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou de l'article 8 de l'arrêté royal du 22 juillet 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
La demande de séjour introduite par :*

Nom : [F.C.]

Prénom(s) : [C.]

Nationalité : Brésilienne

(...)

est refusée au motif que :

Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10,§1er,al.1,4° de la loi du 15.12.1980 modifiée par la loi du 08.07.2011.

En effet, l'étranger rejoint perçoit une indemnité au chômage inférieure à cent vingt pourcent du montant visé à l'article 14,§1er,3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (attestation de la FGTB de 1060 Bruxelles du 26.09.2012) et ne dispose donc pas de moyens financiers suffisants pour que l'intéressé ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics.

De plus, l'étranger rejoint ne prouve pas qu'il recherche activement un emploi ou que sa recherche est suffisamment active pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle il se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme.

En effet, les documents produits datent de février, mars et avril 2012 et prouvent que la personne rejointe a fait des recherches sur les sites de travail en intérim StepStone et Start People. L'intéressée apporte une attestation d'inscription chez SOS Clean Service, société de titres services. Cette attestation ne prouve pas une recherche active d'un emploi. Il s'agit juste d'une inscription.

En septembre, elle fournit de nouveau des documents de recherche d'inscription ssur (sic) StepStone (le 21.09.2012) et sur Jooble (le 22.09.2012). Il n'y a donc aucune preuve de recherche « active » d'un emploi par l'envoi de candidatures et de réponses à celles-ci.

Son lien familial avec son épouse qui lui ouvre le droit au séjour est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de preuve permettant de vérifier que la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants est respectée.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, concernant la motivation des actes administratifs, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) [;] Violation du principe de bonne administration, en ce que l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents ».

Le requérant commence par citer le texte de l'article 10, §5, de la loi, et avance que « La partie adverse a ainsi une marge de manœuvre pour évaluer la situation financière de chaque dossier. L'Office des étrangers a reçu la preuve qu'[il] était affilié à une mutuelle, qu'il avait un contrat de bail enregistré, et qu'il vivait avec son épouse et son enfant, ayant tous deux un séjour à durée illimitée. La partie adverse considère cependant que le fait que l'étranger rejoint perçoive actuellement des allocations de chômage ne permet pas de lui octroyer un titre de séjour. Or, cette situation n'est que temporaire et ne peut [lui] porter un tel préjudice (...). Malgré les faibles revenus de Madame [R.K.], celle-ci n'a jamais fait appel au CPAS, que ce soit pour une aide financière ou pour une carte médicale. En outre, le loyer et les charges de la famille n'étant pas élevés, [il] prouve par ces différents éléments ne pas vouloir tomber à charge de la société belge. Au vu de ces circonstances particulières, connues par l'Office des étrangers, qui dispose du bail du logement familial, [il] considère que la décision de la partie adverse a été insuffisamment et/ou erronément motivée, prise dans la précipitation, et qu'elle doit être annulée ».

2.2. Le requérant prend un second moyen de la « Violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée (*sic*) par la loi du 13 mars 1955 [ci-après "CEDH"] ».

Après un rappel théorique de cette disposition, le requérant soutient que « En l'espèce, il y a lieu de constater qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens et les buts visés. Cette décision ne mentionne à aucun moment le but légitime visé au paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH] qu'elle poursuivait, et elle reste en défaut d'exposer en quoi cette ingérence est proportionnée à ce but ».

Le requérant cite à cet égard un passage de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 janvier 2007.

Il expose ensuite que « La question qui se pose est de savoir si l'ingérence litigieuse se justifie au regard du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention. Trois conditions sous-tendent l'existence d'une violation de l'article 8 précité : l'existence d'une vie familiale, une ingérence dans le respect de celle-ci et l'incompatibilité de celle-ci avec les exigences de l'article 8, §2. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les exceptions doivent répondre à trois conditions : une condition de légalité, une condition de finalité (le respect de l'un des buts énoncés à l'alinéa 2 de l'article 8) et une condition de proportionnalité entre le but poursuivi et ses effets (...). Si les deux premières conditions sont respectées, il n'apparaît pas de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse ait procédé à un contrôle sérieux de la proportionnalité de sa décision et de ses effets sur [sa] vie privée et familiale (...), sachant que l'exécution de la décision attaquée mettra un océan entre un papa et son enfant. En effet, cette décision ne mentionne à aucun moment le but légitime visé au paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH] qu'elle poursuivait, et elle reste en défaut d'exposer en quoi cette ingérence est proportionnée à ce but. La partie adverse est parfaitement au courant de la naissance de [N.] puisque cette naissance a été portée à sa connaissance dans le cadre du recours introduit le 20 septembre 2012 devant le Conseil du contentieux des étrangers. Prise en violation de l'article 8 de la [CEDH], la décision attaquée doit être annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate que le requérant a sollicité une autorisation de séjour en qualité de conjoint de Mme [R.K.S.], ressortissante brésilienne, en application de l'article 10, §1^{er}, 4°, de la loi, lequel prévoit ce qui suit :

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

(...)

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. (...) :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. (...) ».

Le § 2 du même article prévoit quant à lui que « (...) L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. ».

Ledit § 5 de l'article 10 de la loi, tel qu'inséré par la loi du 8 juillet 2011, dispose ce qui suit : « Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

(...)

3° (...) tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle, d'une part, qu'il ne lui appartient pas, dans le cadre de son contrôle de légalité, de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis et que, d'autre part, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet

En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur les motifs que l'épouse rejointe « *perçoit une indemnité au chômage inférieure à cent vingt pourcent du montant visé à l'article 14, §1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (...) et ne dispose donc pas de moyens financiers suffisants pour que [le requérant] ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics* » et que l'épouse rejointe « *ne prouve pas qu'[elle] recherche activement un emploi ou que sa recherche est suffisamment active pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle [elle] se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme* ». Force est de constater que ces motifs se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par le requérant en termes de requête, ce dernier se contentant d'exposer que la situation de son épouse, conjoint regroupant, n'est que temporaire et que celle-ci n'a jamais fait appel au CPAS. Le requérant fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que le loyer et les charges de la famille ne sont pas élevés. Néanmoins, le Conseil constate qu'en opposant aux différents arguments figurant dans la décision attaquée des éléments de fait, au demeurant nullement étayés, sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, le requérant invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens

de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Enfin, le Conseil rappelle que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, s'agissant de la vie familiale du requérant avec son fils né en Belgique, dont le requérant se prévaut en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission au séjour, le Conseil observe qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient néanmoins d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale

normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par le requérant, qui se borne à exposer que « l'exécution de la décision attaquée mettra un océan entre un papa et son enfant », ce qui ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant ailleurs que sur le territoire belge, dès lors que son fils [N.] ainsi que sa femme [R.K.S.] sont également tous deux de nationalité brésilienne.

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Il découle de ce qui précède que le second moyen n'est pas non plus fondé.

3.3. Aucun des moyens du présent recours n'étant fondé, il y a lieu de rejeter le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT